

GE_GERICHTE DAS/95/2014 vom 1. September 2010

GE Cour de justice, 2010-09-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_95_2014

FR: GE_GERICHTE DAS/95/2014 du 1 septembre 2010

IT: GE_GERICHTE DAS/95/2014 del 1 settembre 2010

Erwägungen

E. 1

L'art. 450a al. 2 CC ouvre le recours à l'autorité de surveillance (i.d. la Chambre de céans, art. 126 al. 3 LOJ) contre le déni de justice ou le retard injustifié de l'autorité de protection. Le recours, écrit et motivé, est pour le surplus recevable, en tant en tous cas qu'il émane du mari de la personne protégée, qui a qualité pour le formuler (art. 450 al. 2 ch. 2 CC). Point n'est dès lors besoin de réexaminer la

- 8/12 -

C/8703/2014-CS capacité pour recourir de la personne protégée, la Cour se référant sur ce point aux considérants de sa décision du 4 novembre 2013.

E. 2

Il y a déni de justice lorsque l'autorité ne prend aucune décision tout en étant juridiquement tenue de le faire, alors que l'on est en présence d'un retard injustifié, lorsque l'autorité ne règle pas l'affaire dans un délai raisonnable, étant précisé que l'art. 450a al. 2 CC n'est pas applicable lorsque le grief ne vise pas l'inaction de l'autorité de protection, mais celle du curateur (Message du Conseil Fédéral, FF 2006 p. 6717).

E. 3

En l'espèce, trois problèmes sont actuellement soumis au Tribunal de protection, soit l'approbation d'un bail à ferme conclu (ou à conclure) respectivement d'une vente en relation avec les vignes et terrains dont la recourante est usufruitière, le sort de la requête formée en vue de relever le conseil légal actuel de sa fonction (procédure de destitution), enfin l'adaptation de la mesure de conseil légal aux dispositions nouvelles du droit de protection, entrées en vigueur le 1er janvier 2013.

E. 3.1

La requête tendant à la destitution du conseil légal, formée il y a plusieurs mois déjà et qui n'a en tant que telle pas donné lieu à des actes particuliers d'instruction, est en état d'être jugée, sans qu'il soit nécessaire d'instruire sur les griefs que les recourants formulent à l'endroit de celui-ci. En effet, invité à se prononcer, le conseil légal a, le 30 janvier 2014 déjà, déclaré lui-même souhaiter être relevé de son mandat. Contrairement à l'opinion du Tribunal de protection, il n'apparaît enfin pas opportun, au vu de la crise de confiance actuelle, de différer une décision sur ce point jusqu'à l'issue de la procédure tendant à la réadaptation de la mesure, qui peut durer encore un certain temps (cf. infra). Il n'est pas davantage opportun de différer cette décision jusqu'à l'issue de la question relative au sort des terrains sis 1_____, qui ne revêt aucun caractère préjudiciel à cet égard.

Rien ne justifiait dès lors de retarder une décision sur ce point, ce d'autant plus qu'un changement de conseil légal est susceptible de rétablir une relation de confiance entre la personne protégée et la personne du mandataire tutélaire. Les griefs que les recourants invoquent à l'endroit du conseil légal actuel devront, pour le surplus, être examinés dans le cadre de l'approbation de ses rapport et comptes. Il convient dès lors d'inviter le Tribunal de protection à statuer sans retard sur la requête en destitution du conseil légal actuel.

E. 3.2

La question de l'affermage des terrains 1 _____ dont la protégée est usufruitière revêt un caractère urgent, comme l'a déjà relevé la Chambre de céans dans sa décision du 4 novembre 2013. En effet, il est important que les vignes

- 9/12 -

C/8703/2014-CS reçoivent le traitement dont elles ont besoin, à défaut de quoi leur substance pourrait être atteinte, et un vigneron les exploite déjà depuis plusieurs années de facto, sans que les conditions de cet affermage aient été formellement fixées, étant rappelé que c'est le Tribunal de protection lui-même qui a proposé et décidé de soumettre à son approbation les conditions du bail à ferme à conclure. Dans sa décision de renvoi du 4 novembre 2013, la Chambre de céans a enjoint au Tribunal de protection de faire compléter le contrat de bail à ferme sur quelques points (durée et conditions de renouvellement, précisions sur la personne à qui incombait le renouvellement du capital-plantes et le maintien des aménagements existants). Elle a aussi réclamé que des démarches soient faites afin de vérifier que le fermage convenu ne dépassait pas le fermage licite autorisé. C'est le lieu de préciser, sur ce dernier point, que la Chambre de céans n'a pas exigé (contrairement à ce qui a été protocolé lors de l'audience du 2 mai 2014) une garantie sur ce dernier point, une renonciation du fermier à son droit d'opposition ou une décision administrative "valant jugement", mais a uniquement demandé que l'Office 1 _____ compétent soit interpellé, en vue d'une actualisation du montant du fermage licite fixé par cet office en décembre 2005 et janvier 2006, compte tenu de l'écoulement du temps et des échanges de parcelles auxquels il avait été procédé depuis lors.

Le Tribunal de protection a à juste titre attendu le résultat du recours au Tribunal fédéral, déposé par les recourants à l'encontre de la décision de la Chambre de céans du 4 novembre 2013, et dont l'issue a été connue à la fin du même mois. Ce n'est toutefois que le 12 mars 2014 que le Tribunal de protection a demandé au conseil légal s'il avait obtenu les renseignements sollicités par la Chambre de céans, et le 2 mai 2014 qu'il a tenu une audience sur le sujet, compte tenu de la réponse insatisfaisante reçue du conseil légal. Certes, le Tribunal de protection n'est pas responsable de la lenteur avec laquelle il est répondu à ses interpellations. Toutefois, compte tenu de l'urgence de la situation et de la nécessité de s'assurer du traitement régulier des vignes pour la saison en cours, il lui eut incombé d'envisager d'office, à titre provisionnel, d'approuver la signature d'un bail à ferme d'une durée limitée, couvrant la durée prévisible de l'instruction complémentaire ordonnée par la décision du 4 novembre 2013 et aux conditions proposées par le conseil légal. En effet, la décision relative à une éventuelle vente des terrains, que les recourants réclament depuis peu de temps, n'est pas susceptible d'être prise dans les semaines à venir. D'une part, cette question ne relève pas de l'administration de la mesure de conseil légal, puisque la protégée n'en est qu'usufruitière et que le nu-proprétaire est mineur; ainsi, cette vente doit être examinée non du point de vue de l'intérêt de la protégée, mais avant tout de celui de

l'enfant. D'autre part, vu l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel entre l'intérêt de l'enfant et celui de sa mère, cette vente présuppose, comme le relèvent les recourants eux-mêmes, que le mineur soit

- 10/12 -

C/8703/2014-CS pourvu d'un curateur dans cette opération. Par ailleurs, l'exploitant actuel des vignes dispose (de manière hautement vraisemblable) d'un droit légal de préemption. Enfin, la valeur de l'usufruit de la protégée et celle des parcelles doivent être établies par expertise. L'opération de vente souhaitée par les recourants revêt ainsi une certaine complexité et la procédure y conduisant nécessitera un certain temps, qui ne peut être évalué à l'heure actuelle. Il n'est dès lors pas opportun de différer la décision au sujet de la mise à bail des terrains jusqu'à la décision qui devra être prise au sujet de la vente. C'est le lieu de préciser que le curateur de représentation nommé à la protégée en application de l'art. 449a CC et en l'absence d'une autre décision topique et motivée, n'a compétence, à teneur même de cette disposition légale, que pour intervenir dans la procédure tendant à l'adaptation, respectivement à la levée de la mesure de conseil légal, à l'exclusion de toutes les questions touchant à l'administration de la mesure existante et en particulier de cette relative à la location ou à la vente des terrains. Du point de vue de la vente éventuelle des terrains, le dossier ne présente ainsi aucun retard injustifié. En revanche, la décision relative à l'approbation (dans un premier temps à titre provisionnel), de la conclusion d'un bail à ferme de durée limitée, ne saurait être davantage différée. Il convient dès lors d'inviter le Tribunal de protection à statuer d'ici au 30 juin 2014 sur cette question.

E. 3.3

La mesure de conseil légal gérant et coopérant dont la recourante fait l'objet – et qui constitue une privation partielle de ses droits civils - doit être adaptée aux dispositions du nouveau droit de la protection de l'adulte, entré en vigueur le 1er janvier 2013, adaptation qui doit intervenir d'office et dès que possible (art. 14 al. 1 Tit. Final CC). Cette procédure peut être menée en parallèle avec celle concernant la mise à bail respectivement la vente des terrains. Or, le Tribunal de protection a uniquement, en fin décembre 2013, désigné à la recourante un curateur de représentation au sens de l'art. 449a CC, qui a cependant immédiatement dû être remplacé dans ses fonctions. Aucun autre acte d'instruction n'a pour le surplus été entrepris, alors que la recourante a pour sa part confirmé dans plusieurs courriers qu'elle sollicitait que la mesure soit levée. Rien ne justifie de laisser cette procédure d'adaptation en suspens jusqu'à décision au sujet de la vente éventuelle des terrains, qui comme indiqué ci-dessus, peut encore prendre un temps indéterminé. Il se justifie dès lors d'inviter le Tribunal de protection à instruire, en impartissant un délai au curateur de représentation pour se prononcer sur le sujet. Le Tribunal de protection devra également se prononcer sur la nécessité d'une expertise psychiatrique. En effet, la mesure actuelle de conseil légal est fondée sur une

- 11/12 -

C/8703/2014-CS expertise psychiatrique et il est vraisemblable qu'il soit également nécessaire de recourir à nouveau à un expert pour déterminer si et dans quelle mesure la recourante a besoin de protection, en fonction de l'évolution de son état psychique depuis 2011.

E. 4

Le recours est ainsi partiellement fondé.

Il est, partant, renoncé à la perception de frais judiciaires. Il n'y a pas lieu à allocation de dépens. * * * * *

- 12/12 -

C/8703/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : À la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 31 mars 2014 par les époux A_____ et B_____, pour retard injustifié du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. Au fond : Invite le Tribunal de protection à remplacer le conseil légal dans ses fonctions dès réception de la présente décision. Invite le Tribunal de protection à statuer sur l'approbation d'un bail à ferme relatif aux terrains dont A_____ est usufruitière 1_____ par une décision provisionnelle et pour un bail de courte durée, d'ici au 30 juin 2014. Invite le Tribunal de protection à fixer dès réception de la présente un délai raisonnable au curateur de représentation de A_____ pour se déterminer sur l'adaptation nécessaire de la mesure au nouveau droit, respectivement sur la levée de cette mesure, ainsi qu'à se prononcer, d'ici au 31 août 2014, sur la nécessité d'une expertise psychiatrique. Rejette le recours pour le surplus. Sur les frais : Renonce à la perception de frais judiciaires pour le recours et dit qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.